

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00951

Numéro SIREN : 775 604 283

Nom ou dénomination : Damien RUAUD, Denis BRIFFAULT, Eric BALLEREAU et Fabienne BORGARD, Notaires associés

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2019 sous le numéro de dépôt 5890

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1.- Monsieur Denis, Michel **BRIFFAULT**, notaire, époux de Madame Louise, Renée, Odette **LOUASIL**, demeurant à SAINT ERBLON (35230), Lieudit "Haurée".
Né à GENNEVILLIERS (92230), le 29 mars 1965.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Sylvie PAILLARD notaire à RENNES le 17 juillet 2001 préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT ERBLON (35230), le 20 juillet 2001 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure.

2.- Monsieur **Éric Luc Jean BALLEREAU**, notaire, de nationalité Française, époux de Madame Eline Jacqueline Simone Colette MARGUET, demeurant à NANTES (44000), Loire-Atlantique, 6, rue du Douet Garnier.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à NANTES (44000), Loire-Atlantique, le 12 mai 1973.

Marié sous le régime de la SEPARATION DE BIENS, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Laurent MORICEAU, Notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360), Loire-Atlantique, le 2 mai 2019, préalable à son union célébrée à la Mairie de NANTES (44000), Loire-Atlantique, le 14 juin 2019.

3.- Monsieur Damien Yves Marie **RUAUD**, notaire, **Époux** de Madame Adeline, Noëlle Marie-Thérèse **PICHOT**, demeurant à BLAIN (44130), Loire-Atlantique, 21, rue de Nantes.

Né à AUXERRE (89000), Yonne, le 19 octobre 1965, de nationalité française.

Marié, sous le régime de la PARTICIPATION AUX ACQUÊTS, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Philippe MEREL, Notaire à ROUGÉ, Loire Atlantique, le 1^{er} septembre 1994, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NANTES (44000), Loire-Atlantique, le 3 septembre 1994 ; régime non modifié depuis.

Associés de la SARL Damien RUAUD, Denis BRIFFAULT, Eric BALLEREAU, Notaires associés, au capital de 113.400€, dont le siège social est à BLAIN (44130), Loire-Atlantique, 54 bis, rue de Nozay,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de SAINT-NAZAIRE sous le No 775 604 283.

PREALABLEMENT à la signature de la présente CONVENTION constatant la réalisation de la condition suspensive ci-après relatée,

EXPOSENT ce qui suit :

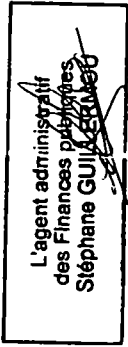
Aux termes d'un PROCES VERBAL d'Assemblée en date du 25 juillet 2019, il a été procédé :

- à l'AUGMENTATION DE CAPITAL en numéraire pour un montant de 12.600€, portant le capital social de la SARL à 126.000€,

Par voie de création de 84 parts sociales dont la souscription est réservée à Madame Fabienne Isabelle Michelle BORGARD, Notaire, épouse de Monsieur Sébastien Léon Marcel RICHARD.

- et à l'agrément de Madame Fabienne BORGARD en qualité de nouvelle associée,

SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE de l'approbation de Madame le GARDE DES SCEAUX.



L'agent administratif
des Finances publiques
Stéphane GUILLOU

L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 03/12/2019 Dossier 2019 00108752, référence 4404P02 2019 N 03464
Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

h b. 4

RÉALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Au terme d'un arrêté de nomination en date du 17 octobre 2019, publié au JOURNAL OFFICIEL le 25 octobre 2019, Madame Fabienne BORGARD a été nommée :

Notaire associée membre de la société Damien RUAUD, Denis BRIFFAULT, Eric BALLEREAU et Fabienne BORGARD, Notaires associés, dont le siège social est à BLAIN (44130), Loire-Atlantique, 54 bis, rue de Nozay,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de SAINT-NAZAIRE sous le No 775 604 283,

Pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de PLESSÉ (44630), Loire-Atlantique.

Maître Fabienne BORGARD a prêté serment au Tribunal de Grande Instance de SAINT-NAZAIRE (44600), Loire-Atlantique, le 5 novembre 2019.

Maître Fabienne BORGARD a donné ordre de verser à la SARL le montant du prix correspondant à l'augmentation de capital ci-dessus relatée, soit la somme de 12.600€.

La souscription des QUATRE-VINGT-QUATRE (84) parts est donc constatée.

ET PAR CONSEQUENT, les associés constatent le caractère définitif de cette augmentation de capital.

MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

EN CONSEQUENCE également de la réalisation de la condition suspensive, les associés constatent la modification de la DENOMINATION SOCIALE de la Société.

Ancienne dénomination :

"Damien RUAUD, Denis BRIFFAULT, Eric BALLEREAU, Notaires associés", Société À Responsabilité Limitée au capital de 113.400€, dont le siège social est à BLAIN (44130), Loire-Atlantique, 54 bis, rue de Nozay,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de SAINT-NAZAIRE sous le No 775 604 283.

Nouvelle dénomination :

"Damien RUAUD, Denis BRIFFAULT, Eric BALLEREAU et Fabienne BORGARD, Notaires associés", Société À Responsabilité Limitée au capital de 126.000€, dont le siège social est à BLAIN (44130), Loire-Atlantique, 54 bis, rue de Nozay,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de SAINT-NAZAIRE sous le No 775 604 283.

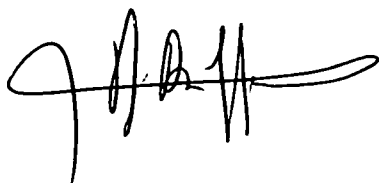
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour modifier les articles 3, 7 et 8 des statuts et les mettre en conformité avec les résolutions du PV du 25 juillet 2019.

Fait à BLAIN,

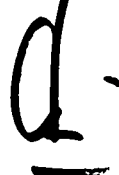
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,

Le VINGT CINQ NOVEMBRE (25 novembre 2019).

Denis BRIFFAULT



Damien RUAUD



Eric BALLEREAU



Damien RUAUD, Denis BRIFFAULT, Eric BALLEREAU, Notaires associés

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 113.400 Euros
54 bis rue de Nozay - 44130 BLAIN
775 604 283 RCS SAINT-NAZAIRE

**AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE
AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIÉ
EFFET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS STATUTAIRES
FORMALITÉS**

Entre,

- Monsieur **Damien RUAUD**, cogérant associé, titulaire de 252 parts,
- Monsieur **Denis BRIFFAULT**, cogérant associé, titulaire de 252 parts,
- Madame **Eric BALLEREAU**, cogérant associé, titulaire de 252 parts,

*Agissant en qualité de seuls associés (ci-après les «Associés») de la société **Damien RUAUD, Denis BRIFFAULT, Eric BALLEREAU, Notaires associés, société à responsabilité limitée au capital de 113.400 Euros, dont le siège est à BLAIN (44130), 54 bis rue de Nozay, et dont le numéro unique d'identification est 775 604 283 RCS SAINT-NAZAIRE (ci-après la «Société»)**,*

Il a été pris à l'unanimité les décisions suivantes concernant la Société en application de l'article 26 des statuts :

PREMIERE DÉCISION.- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE

Après avoir constaté que le capital social actuel est intégralement libéré, les Associés décident, sous la condition suspensive de l'approbation par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, conformément à l'article 9 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, de la nomination de Madame Fabienne BORGARD en qualité de notaire associé au sein de la Société en vue de l'exercice par elle de la profession de notaire, d'augmenter le capital social de la somme de :

DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS 12.600€

De manière à le porter de :

CENT TREIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS 113.400€

A CENT VINGT-SIX MILLE EUROS 126.000€

L'augmentation du capital social aura lieu par voie de création de la pleine propriété de QUATRE-VINGT-QUATRE (84) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE (150) EUROS chacune, numérotées de 757 à 840, émises au pair, dont la souscription sera exclusivement réservée,

À Madame **Fabienne Isabelle Michelle BORGARD**, épouse de Monsieur Sébastien, Léon Marcel RICHARD, demeurant à VERN SUR SEICHE (35770), Ille et Vilaine, 4, avenue de La Gare.

Née à RENNES (35000), Ille et Vilaine, le 3 octobre 1977, de nationalité Française.

Marlée sous le régime de la SÉPARATION DE BIENS, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître André DESMOTS, Notaire à CORPS NUDS, Ille et Vilaine, préalable à son union célébrée à la Mairie de VERN SUR SEICHE, Ille et Vilaine, le 23 juin 2007.

b . h s

Ces parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et porteront jouissance à compter de leur souscription, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois réalisée la condition suspensive susvisée. Lors de leur souscription, elles seront à libérer en totalité, par voie d'apport en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquidées et exigibles.

La publication au journal officiel de l'arrêté de nomination de Madame Fabienne BORGARD aux fonctions de notaire au sein de la Société vaudra autorisation du projet et réalisation de la condition suspensive sus-visée. Les Associés s'obligent à déposer, par télé-procédure sur le site OPM, l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de cette condition suspensive.

DEUXIEME DECISION.- AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de l'approbation par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, conformément à l'article 9 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, les Associés décident, d'ores et déjà, d'agréer Madame Fabienne BORGARD en qualité de nouvel associé de la Société.

TROISIEME DECISION.- EFFET DE LA SECONDE AUGMENTATION DE CAPITAL

Les Associés prennent acte que la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la première résolution est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive d'approbation par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la nomination de Madame Fabienne BORGARD en qualité de notaire associé au sein de la Société en vue de l'exercice par elle de la profession de notaire, matérialisée par la publication de l'arrêté correspondant au journal officiel.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réalisation de cette condition suspensive, les Associés se réuniront de nouveau, afin de constater :

- la réalisation de ladite condition suspensive ;
- la souscription de de la pleine propriété de quatre-vingt-quatre (84) parts sociales, numérotées de 757 à 840, nouvellement créées, par Madame Fabienne BORGARD ;
- et par conséquent, le caractère définitif de cette augmentation de capital.

QUATRIEME DECISION.- MODIFICATIONS STATUTAIRES

Sous réserve de la réalisation effective des décisions du présent acte, les Associés donnent tous pouvoirs à la gérance pour modifier les articles 7 et 8 des statuts et les mettre en conformité avec les résolutions qui précèdent.

CINQUIEME DECISION.- FORMALITÉS


Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la Loi et les règlements.

De tout ce qu'il précède, il a été dressé le présent acte unanime qui a été signé par les Associés, après lecture.

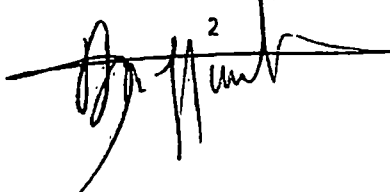
Fait à BLAIN

Le VINGT CINQ JUILLET DEUX MILLE DIX NEUF (25 juillet 2019).


Damién RUAUD



Denis BRIFFAULT



Eric BALLEREAU



**Damien RUAUD, Denis BRIFFAULT, Eric BALLEREAU et
Fabienne BORGARD, Notaires associés**

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Au capital de 126.000 Euros

54 bis rue de Nozay
44130 BLAIN

775 604 283 RCS SAINT-NAZAIRE

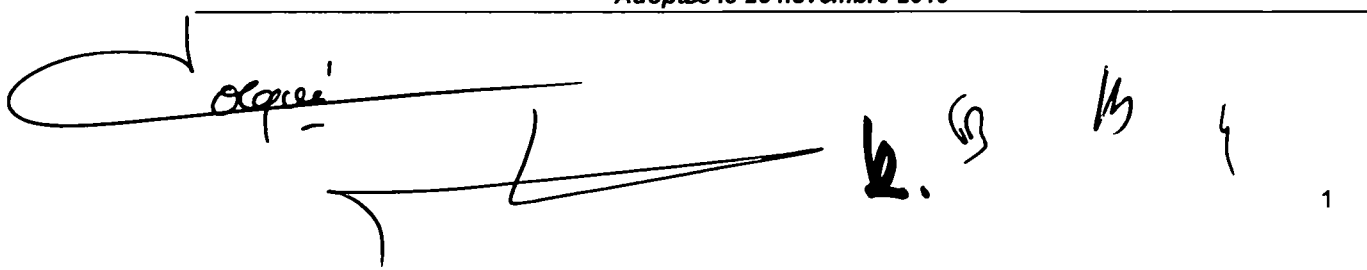
STATUTS MIS A JOUR

Résultant des décisions de modifications statutaires en date du 25 novembre 2019

*Copie certifiée conforme à l'original.
Les Circons.*



Adoptés le 25 novembre 2019



olpree
k. b. h. l.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Damien, Yves, Marie RUAUD, Notaire, époux de Madame Adeline, Noëlle, Marie-Thérèse PICHOT, demeurant à BLAIN (44130), 21 rue de Nantes.
Né à AUXERRE (89000), le 19 octobre 1965.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MEREL notaire à ROUGE, le 1er septembre 1994, préalable à son union célébrée à la mairie de NANTES (44000), le 3 septembre 1994 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure.

2°) Monsieur Denis, Michel BRIFFAULT, Notaire, époux de Madame Louissette, Renée, Odette LOUASIL, demeurant à SAINT-ERBLON (35230), Lieudit "Haurée".

Né à GENNEVILLIERS (92230), le 29 mars 1965.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Sylvie PAILLARD notaire à RENNES, le 17 juillet 2001, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-ERBLON (35230), le 20 juillet 2001 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure.

3°) Monsieur Éric Luc Jean BALLEREAU, Notaire, de nationalité Française, époux de Madame Eline Jacqueline Simone Colette MARGUET, demeurant à NANTES (44000), Loire-Atlantique, 6, rue du Douet Garnier.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à NANTES (44000), Loire-Atlantique, le 12 mai 1973.

Marié sous le régime de la SEPARATION DE BIENS, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Laurent MORICEAU, Notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC (44360), Loire-Atlantique, le 2 mai 2019, préalable à son union célébrée à la Mairie de NANTES (44000), Loire-Atlantique, le 14 juin 2019.

4°) Madame Fabienne, Isabelle, Michelle BORGARD, Notaire, épouse de Monsieur Sébastien, Léon, Marcel RICHARD, demeurant à VERN-SUR-SEICHE (35770), 4 avenue de la Gare.

Née à RENNES (35000) le 3 octobre 1977.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître André DESMOTS, notaire à CORPS-NUDS (35150), préalable à son union célébrée à la mairie de VERN-SUR-SEICHE (35770), le 23 juin 2007.

TITRE I. -

FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIEGE DURÉE. EXERCICE SOCIAL.

Article 1.- Forme.

La société a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle aux termes d'un acte reçu par Maître BERTIN, notaire à NANTES le 14 mars 1972, pour une durée de cinquante (50) années à compter du 7 septembre 1972, date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1er septembre 1972, nommant la société notaire à la résidence de BLAIN, puis pour une durée de 99 années ainsi qu'il est précisé aux termes de l'acte reçu par Maître Philippe MEREL, notaire à ROUGE, en date du 27 décembre 2004, contenant cession de parts sociales par Maître Yves RUAUD à Maître Damien RUAUD.

Un exposé relatant la constitution de la société, les transmissions successives de parts sociales et les modifications statutaires intervenues depuis sa constitution, est annexé aux présentes.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée (SARL) aux termes des délibérations prises en assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2019.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE et identifiée au SIREN sous le numéro 775 604 283.

La société, sous sa forme de Société À Responsabilité Limitée, est régie par :

b. n 9 B

- > toutes les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce ;
- > toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dont notamment le décret n°2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ;
- > toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des fonctions de notaire par des personnes physiques, à titre individuel, qui sont applicables à une société titulaire d'un office notarial et aux associés exerçant en son sein, conformément à l'article 21 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 ;
- > les présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2.- Objet social.

La société a pour objet :

- l'exercice en commun, par ses membres ou certains d'entre eux, de la profession de notaire ;
- et, plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, et toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, de nature à favoriser son accomplissement son extension ou son développement.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres associés ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Dans les rapports entre les associés et dans ses rapports avec les tiers, la société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de notaire.

Article 3.- Dénomination sociale.

La dénomination de la société est : "Damien RUAUD, Denis BRIFFAULT, Eric BALLEREAU et Fabienne BORGARD, Notaires associés."

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro d'identification SIREN, puis de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Par ailleurs, conformément aux articles 22 et 23 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 :

- Toute correspondance et tout document émanant de la société indiquent sa qualité de société titulaire d'un office public et ministériel de notaire ;
- Le cachet de chaque associé exerçant au sein de la société la profession de notaire indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé ;
- Dans tous les actes dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé exerçant au sein de la société indique son titre de notaire, sa qualité d'associé de la société et l'adresse de l'office et celle du siège de la société, si elle est différente.

Article 4.- Siège social.

Le siège de la société est fixé à : BLAIN (44130), 54 Bis rue de Nozay.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés, sous réserve de l'agrément éventuel de l'autorité compétente.

Article 5.- Durée.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le 29 septembre 1972, soit jusqu'au 28 septembre 2071, sauf prorogation ou dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

b. h s B

Article 6.- Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

TITRE II.
APPORTS. CAPITAL SOCIAL.

Article 7.- Apports.

7.1 Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de 1.080.000 Francs soit une contre-valeur de 164.644,94 Euros formé exclusivement d'apports en nature portant sur (i) le bénéfice du droit de présentation relatif à l'Office notarial de BLAIN dont était titulaire Maître Jacques GUIBAUD, et sur du mobilier pour un montant total de 345.600 Francs, (ii) sur le bénéfice de la suppression de l'Office notarial de DERVAL dont était titulaire Maître Henri PIGREE et sur du mobilier pour un montant total de 324.000 Francs, (iii) et sur le bénéfice de la suppression de l'Office notarial de NOZAY dont était titulaire Maître Gabriel MIGNEN et sur du mobilier pour un montant total de 410.400 Francs.

7.2 Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LOIRAT, notaire associé à NANTES, le 13 mars 1985, constatant la cession de parts de Maître Gérard ANCEAU notaire au profit de Société civile professionnelle dénommée à l'époque "Yves RUAUD, Michel BOUCHEROT et Gérard ANCEAU, Notaires associés", il a été décidé l'annulation des parts rachetées par la société et en conséquence la réduction du capital de 324.000 francs ainsi ramené de 1.080.000 Francs à 756.000 Francs, soit une contre-valeur de 115.251,46 Euros.

7.3 Aux termes d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2018, il a été décidé i) d'augmenter le capital social pour le porter de 115.251,46 Euros à 2.008.519,46 €, et ii) de le réduire pour le ramener à 113.400 Euros par voie de diminution de la valeur nominale des 756 parts sociales.

7.4 Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2019 portant décisions unanimes des associés, il a été décidé, sous la condition suspensive de l'approbation, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la nomination de Madame Fabienne BORGARD en qualité de notaire associé au sein de la Société, en vue de l'exercice par elle de la profession de notaire, d'augmenter le capital social de la somme de 12.600 Euros, de manière à le porter à 126.000 Euros, par voie de création de 84 parts sociales.

7.5 Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2019 portant décisions unanimes des associés, il a été constaté i) la réalisation de la condition suspensive énoncée au 7.4 ci-dessus ; ii) l'agrément de Madame Fabienne BORGARD en qualité d'associée de la Société, iii) et la réalisation définitive de l'augmentation de capital sus visée ainsi que la souscription par Madame Fabienne BORGARD, de la pleine propriété de 84 parts numérotées de 757 à 840. Il a également été décidé aux termes du même acte, la modification de la dénomination sociale devenue "Damien RUAUD, Denis BRIFFAULT, Eric BALLEREAU et Fabienne BORGARD, Notaires associés".

Article 8.- Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT-SIX MILLE (126.000) EUROS**. Il est divisé en huit cent quarante (840) parts sociales de cent cinquante (150) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 840, entièrement souscrites et attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Maître Damien RUAUD, à concurrence de la pleine propriété de deux cent cinquante-deux parts, numérotées de 1 à 252, ci..... 252 parts
- à Maître Denis BRIFFAULT, à concurrence de la pleine propriété de deux cent cinquante-deux parts, numérotées de 253 à 315 et de 568 à 756 inclus, ci 252 parts
- à Maître Eric BALLEREAU, à concurrence de la pleine propriété de deux cent cinquante-deux parts, numérotées de 316 à 567, ci 252 parts
- à Maître Fabienne BORGARD, à concurrence de la pleine propriété de quatre-vingt-quatre parts, numérotées de 757 à 840 inclus, ci 84 parts

b. n. } B

Total égal au nombre de parts formant le capital social :
Huit cent quarante parts 840 parts

Article 9.- Qualité d'associé.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} bis de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat modifié par l'article 63 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, le notaire peut exercer sa profession dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale. Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.

Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un notaire remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

Les associés n'exerçant pas la profession de notaire au sein de la société, ainsi que les représentants légaux qui ne sont pas associés et les personnes physiques membres des organes d'administration de la société doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur honorabilité.

Tout associé nommé dans un office, qui n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté prévu par l'article 2 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, peut, sauf cas de force majeure, être déchu de sa qualité d'associé. Dans ce cas, ses parts sociales sont cédées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, repris à l'article 14 des statuts.

Article 10.- Modification du capital social.

Le capital peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles L. 223-32 et suivants du Code de commerce. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code de commerce, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Toute entrée d'un nouvel associé dans la société par voie d'augmentation de capital relève de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-après.

Toute décision de modification du capital est également soumise au respect de la réglementation prescrite par le décret n°2016-883 du 29 juin 2016, à savoir :

- > Toute modification de la répartition ou du nombre des parts sociales détenues par les associés exerçant la profession de notaire, ou des droits de vote afférents, fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés concernés. La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis par les dispositions du code civil et du code de commerce ou par les statuts de la société.

Toute modification de la répartition du capital et des droits de vote entre ceux des associés qui n'exercent pas la profession de notaire est soumise à déclaration dans les mêmes conditions.

- > Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé, non titulaire d'un office, en vue de l'exercice, par ce tiers, de la profession pour laquelle la société est titulaire d'un office, est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. Le projet est transmis par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice accompagné des documents permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis, ainsi que des pièces mentionnées à l'article 4 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016. Le projet est assorti de la demande du nouvel associé tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des offices dont la société est titulaire.

b. n. 4 5

Le garde des sceaux, ministre de la justice, se prononce sur la demande de nomination du nouvel associé en application des dispositions de l'article 5 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016. L'arrêté de nomination du nouvel associé vaut autorisation du projet.

- > Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée, dans la société, d'un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession de notaire au sein de la société fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.
Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande. L'article 5 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 est applicable.
- > Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé qui apporte à la société le droit de présentation sur l'office dont il est titulaire relève de la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.
Dans le délai de deux mois suivant la réception de la déclaration, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, soit s'opposer au projet, soit nommer la société dans l'office concerné dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

TITRE III. PARTS SOCIALES

Article 11.- Représentation des parts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 12.- Libération des parts.

Les parts souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées, lors de leur souscription, du montant minimum prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans le délai maximal prévu par la loi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 13.- Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société sous réserve des dispositions particulières énoncées à l'article 32, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Tout associé a également le droit d'être informé sur les affaires de la Société, conformément à la réglementation en vigueur.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lors d'apports en nature, et lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les associés fondateurs ou apporteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice des fonctions de notaire par des personnes physiques, à titre individuel, sont applicables à une société titulaire d'un office notarial et aux associés exerçant en son sein.

Les notaires en exercice au sein d'une même société ne peuvent recevoir ensemble un acte

b . n l s

nécessitant le concours de deux notaires.

Un associé exerçant sa profession d'officier public et ministériel au sein d'une société régie par le décret n°2016-883 du 29 juin 2016 ne peut exercer cette profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre entité dotée de la personnalité morale ou en qualité d'officier public et ministériel salarié. Si la société est titulaire de plusieurs offices, il est nommé et exerce dans un seul de ces offices.

Chaque officier public et ministériel associé, qui exerce au sein d'une société, accomplit les actes de sa profession au nom de la société.

Il consacre son activité professionnelle à l'accomplissement du service public dont il a la charge, au titre de l'office dans lequel il est nommé en qualité d'associé.

Les associés exerçant au sein de la société l'informent et s'informent mutuellement de leur activité. L'obligation précitée de consacrer son activité professionnelle à l'accomplissement du service public dont il a la charge ne fait pas obstacle à l'exercice par l'officier public et ministériel associé d'une autre activité professionnelle, au sein de la société ou en dehors de celle-ci dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire et aucune stipulation des statuts de la société ne l'interdit, que cette activité est exercée à titre accessoire et qu'elle est compatible avec l'accomplissement du service public dont il a la charge ainsi qu'avec les règles de déontologie de sa profession.

L'officier public et ministériel associé qui fait usage de la dérogation prévue au précédent alinéa en informe par écrit la chambre départementale ou interdépartementale dont il relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée. La chambre départementale ou interdépartementale peut lui demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si les exigences de compatibilité prévues à l'alinéa précédent sont satisfaites.

Article 14.- Indivisibilité des parts sociales.

14.1. - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis, dûment agréés, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

14.2. - A défaut de convention contraire dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, sauf pour les décisions de changement de nationalité, de transformation, de prorogation de la durée de la Société et d'augmentation des engagements des associés, où il est réservé au seul nu-propriétaire.

Toutefois, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose. Il a le droit de prendre part à ces décisions collectives et y jouit d'une voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal.

Article 15.- Transmission des parts sociales entre vifs.

15.1.- Forme.

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts sociaux mis à jour doivent en outre être déposés au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

15.2.- Cessions.

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les parts sociales ne peuvent être transmises à quiconque, même déjà associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

15.3. - Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.

b. h { B

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquiescer eux-mêmes les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. En cas d'expertise, les frais y afférents seront supportés moitié par l'associé cédant, l'autre moitié par le ou les acquiescés, au prorata des parts acquiescées.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Le prix de cession, déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la société. Toutefois, en cas de rachat par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée. Toutefois, seul l'associé cédant qui détient ses parts depuis au moins deux ans ou qui en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, peut se prévaloir de l'obligation d'achat ou de rachat de ses parts sociales prévue ci-dessus.

15.4 Dispositions spécifiques

Toute décision de modification du capital est soumise au respect de la réglementation prescrite, à savoir actuellement les articles 8 et suivants du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

> Article 8 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016. Toute modification de la répartition ou du nombre des parts sociales détenues par les associés exerçant la profession de notaire, ou des droits de vote afférents, fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés concernés. La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis par les dispositions du code civil et du code de commerce ou par les statuts de la société.

Toute cession de parts sociales entre ceux des associés qui n'exercent pas la profession de notaire et toute modification de la répartition du capital et des droits de vote entre de tels associés sont soumises à déclaration dans les mêmes conditions.

Dès lors qu'ils ne relèvent pas des deux précédents alinéas, les projets de cession de parts sociales entre associés et les projets de modification de la répartition du capital et des droits de vote sont soumis à la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

*> Article 9 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016
Tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses parts sociales à un tiers, non titulaire d'un office, en vue de l'exercice, par ce tiers, de la profession de notaire, est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. Le projet est transmis par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice accompagné des documents permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis, du projet d'acte de cession ainsi que des pièces mentionnées à l'article 4 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016. Le projet est assorti de la demande du nouvel associé tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des*

b. n *FB* }

offices dont la société est titulaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, se prononce sur la demande de nomination du nouvel associé en application des dispositions de l'article 5 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016. L'arrêté de nomination du nouvel associé vaut autorisation du projet.

> Article 10 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016

Tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses parts sociales à un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession de notaire au sein de la société fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande. L'article 5 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 est applicable.

> Article 11 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016

Tout projet de cessions de parts sociales conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé qui apporte à la société le droit de présentation sur l'office dont il est titulaire relève de la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Dans le délai de deux mois suivant la réception de la déclaration, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, soit s'opposer au projet, soit nommer la société dans l'office concerné dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

> Article 12 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016

La cession, par un associé exerçant la profession de notaire, de l'ensemble de ses parts sociales à la société, à un autre associé ou à un tiers entraîne son retrait de l'office. La procédure prévue à l'article 14 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 est applicable.

> Article 13 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016

Lorsqu'un associé exerçant sa profession dans ou hors de la société cesse d'exercer, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 451418 du 28 juin 1945 susvisée, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, il est contraint de se retirer de la société par une décision collective extraordinaire prise par les autres associés.

Dans cette hypothèse, l'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses parts sociales à la société, à ses coassociés ou à un tiers à la société.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société ou chacun des coassociés, dans les conditions fixées par les statuts, dispose d'un nouveau délai de six mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des parts sociales de l'associé concerné.

Les dispositions des articles 8 à 12 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 sont applicables.

A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation faite par la société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

En cas de décès d'un des associés, les dispositions des deuxième à sixième alinéas du précédent paragraphe s'appliquent aux ayants droit.

Ces dispositions ne trouvent pas application si l'associé reprend, avant la cession ou le rachat de ses parts, l'exercice de sa profession, dans les conditions légales et réglementaires applicables ou, en cas de décès, si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la société.

> Article 14 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 Le retrait d'un associé, qui n'entend plus exercer la profession au sein de la société, est accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues par le décret du 12 juillet 1988. L'associé qui demande à cesser d'exercer au sein de la société sans céder ses parts sociales doit préalablement en informer la

société et les autres associés. L'article 13 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 est applicable s'il cesse tout exercice de sa profession.

Article 16.- Transmission à la suite d'un décès.

16.1. - Principe.

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, les héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités ci-après et celles prévues à l'article 15 (étant précisé que dans cette situation, il faudra retenir la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales détenues par l'ensemble desdits associés survivants).

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire à la Société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par les associés survivants ou par la gérance. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession.

16.2. - Faculté d'agrément partiel.

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droit agréés, et qui l'acceptent et ce, dans des proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soulte éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

16.3. - Participation aux décisions collectives.

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives, tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la Société, à l'exclusion des héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé. Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du 16.2.- susvisé, ils sont en droit de participer aux décisions collectives. En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

Article 17.- Dissolution et Liquidation d'une personne morale ou Liquidation de Communauté ou Société d'acquêts.

17.1. - La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique. En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus (étant précisé que dans cette situation, il faudra retenir la majorité en nombre des associés autres que la société dissoute ou liquidée représentant au moins les trois quarts des parts sociales détenues par l'ensemble desdits autres associés).

17.2. - En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens ou de société d'acquêts existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et,

[Handwritten signatures]

d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté ou société d'acquêts au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté ou société d'acquêts dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Article 18.- Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales - Agrément du conjoint commun en biens.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il ne pourra devenir personnellement associé dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par le ou les autres associés, à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, observation étant faite qu'en application des dispositions de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 19.- Faillite personnelle ou incapacité d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'incapacité d'un associé.

TITRE IV. - GERANCE

Article 20.- Nomination de la gérance.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés par décision collective adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Article 21.- Pouvoirs.

21.1. - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut également, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

21.2. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Article 22.- Rémunération.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective ordinaire de ces derniers. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et

b. n B 4

de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

La rémunération d'un gérant faisant l'objet d'une mesure de suspension dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'une procédure disciplinaire sera réduite de moitié pendant la durée de la mesure.

La rémunération d'un gérant absent pour toute autre cause (maladie, empêchement personnel...) sera également réduite de moitié pendant la durée de son absence. Etant précisé que l'absence est qualifiée dès lors que le nombre d'actes reçu au cours d'une période consécutive de trois mois est inférieur de plus des deux/tiers au nombre d'actes reçus au cours des trois mois antérieurs.

Par exemple, si le nombre d'actes reçu au cours des mois de mai, juin et juillet d'une année est de 40, alors que le nombre d'actes reçu au cours des mois de février, mars et avril de l'année était de 90, l'absence est qualifiée.

Par exemple, si le nombre d'actes reçu au cours des mois de mai, juin et juillet d'une année est de 46, alors que le nombre d'actes reçu au cours des mois de février, mars et avril de l'année était de 90, l'absence n'est pas qualifiée.

Article 23.- Cessation des fonctions.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision collective ordinaire des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés, statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent également fin à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 24.- Responsabilité.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V. - DÉCISIONS COLLECTIVES. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.

Article 25.- Décisions de l'associé unique.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans la Société A Responsabilité Limitée pluripersonnelle. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

k. 11 B 4

Article 26.- Forme des décisions collectives

Pour l'adoption des décisions collectives, il est précisé que toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

26.1. - Assemblée générale.

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée, la réunion d'une assemblée étant toutefois obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ;
- sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des associés et détenant au moins le dixième des parts sociales ;
- pour décider de l'émission d'obligations ;
- pour l'approbation d'une modification du capital prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

26.1.1. - Convocation.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des associés et détenant au moins le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

26.1.2. - Admission aux Assemblées - Pouvoirs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

26.1.3. - Tenue des assemblées - Procès-verbaux.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

26.2. - Consultation par correspondance.

A l'exception des décisions collectives visées à l'article 26.1.- des statuts, les décisions pourront être prises par consultation écrite des associés. La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les

b. n B 4

documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre par écrit leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

26.3. - Acte unanime.

Les décisions collectives, autres que celles visées à l'article 26.1.- des statuts, peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un exemplaire de l'acte s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations. Un acte n'est opposable à la Société que lorsque la gérance en a eu connaissance.

Article 27.- Droit de communication des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute assemblée ou consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 28.- Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de transfert de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sur première consultation. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Article 29.- Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les transferts de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite, en société par actions simplifiée, ou en société civile, et d'absorption de la Société par une société par actions simplifiée, et en cas de désignation du commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation de capital par apports en nature ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés, d'autorisation de nantissement de parts sociales et pour toutes les autres décisions extraordinaires (sauf les précisions apportées aux articles 16 et 17 concernant le décès d'un associé personne physique ou la dissolution- liquidation d'un associé personne morale).

Ces majorités sont irréductibles.

Article 30.- Conventions entre un gérant ou un associé et la Société - Compte courant.

30.1. - Conventions autorisées.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de

l. h. B }

surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

30.2. - Conventions interdites.

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

30.3. - Comptes courants.

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixés d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

TITRE VI. - COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES AFFECTATIONS. PERTE.

Article 31.- Comptes sociaux.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de commerce.

Article 32.- Affectation et répartition des résultats.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

Toutefois, tout associé suspendu dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'une procédure disciplinaire sera privé de droit à dividende pendant la durée de la mesure ; les dividendes distribués durant cette période revenant aux autres associés. Il en sera de même pour la société de participation financière dont le capital sera majoritairement détenu par un associé suspendu.

De même, tout associé absent pour cause de maladie ou empêchement personnel verra son droit à dividende au titre d'un exercice réduit proportionnellement à la durée de son absence pendant cet exercice.

Par exemple, si au titre de l'exercice n, un associé est absent 4 mois, il aura droit à MOINS 4/12^e des dividendes qui seront mis en distribution au titre de cet exercice.

Etant précisé que la qualification de l'absence est celle définie à l'article 22 ci-dessus. Si l'associé absent détient une fraction du capital social via une société de participation financière, le droit à dividende de cette société de participation financière sera également réduit dans la même proportion. La réduction de droit à dividende subie par tout associé absent sera répartie entre les autres associés proportionnellement à leur participation au capital.

Article 33.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales

b. n B 4

relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision collective doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 34.- Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII. - DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 35.- Dissolution.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée est provoquée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réduction du capital social au-dessous du minimum légal et le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de commerce dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce et l'article 50 du décret ;
- Lorsque que la société comprend plus de 100 associés, et à défaut de décision prise par les associés de transformation en une société d'une autre forme ;
- A la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente grave entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

La société est réputée démissionnaire de son office à la date de sa dissolution.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, la décision de dissolution entraîne la transmission universelle de la Société à l'associé unique personne morale en application de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé est une personne physique, ces dispositions ne sont pas applicables, et il devra procéder à la liquidation de la Société.

Article 36.- Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mois Société en liquidation. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de Commerce pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 37.- Notification.

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou encore par lettre remise contre récépissé.

Article 38.- Impôt sur les sociétés.

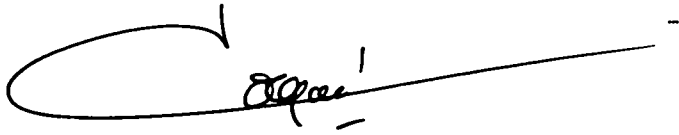
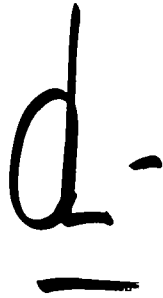
La Société a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions

b. m B 4

de l'article 206-3 du Code générale des impôts.

Article 39.- Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social de la Société.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Alain", written over a horizontal line.A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, consisting of a large lowercase letter 'd' followed by a period and a horizontal line below it.